



Objet du marché :
IMPRESSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET

MARCHE SUR PROCEDURE ADAPTEE
Accord cadre à bons de commande

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

MAIRIE DE LE TOUVET
700 Grande Rue
38660 le Touvet
04 76 92 34 34

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché – emplacement des travaux – domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux d'impression des outils de communication de la commune de Le Touvet.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le groupement ou l'entreprise titulaire du marché est désigné sous le vocable "l'entrepreneur".

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont faites à la mairie du lieu principal des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.2 – Tranche et lots

Le présent marché n'est pas alloti.

1.3 – Langue

Tous les documents relatifs au marché sont rédigés exclusivement en langue française.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement joint au présent dossier et le bordereau des prix unitaire annexé.
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix par le candidat :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services en vigueur à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de un an à compter **du 01/01/2024**. Il pourra être reconduit tacitement trois fois pour une durée équivalente.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande avec un minimum annuel de commande de 5.000 euros HT et un maximum de 20.000 euros HT par an.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXECUTION DU MARCHÉ

4.1 - Dispositions générales

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément aux clauses du présent marché. Les prestations seront exécutées selon les conditions fixées au CCTP

4.2 - Pénalités

4.2.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, si le planning d'intervention n'est pas respecté par le titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 €. Cette pénalité n'est toutefois pas appliquée si le retard est indépendant de

l'organisation interne de l'entreprise et résulte de conditions extérieures. Le titulaire devra tout de même justifier ce retard.

4.2.2 Pénalités pour non réalisation des prestations

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, l'inexécution totale d'une prestation entraîne le non paiement de celle-ci et l'application d'une pénalité d'un montant égale à 20% du prix de la prestation non effectuée.

4.2.3 Pénalités pour manquement à la qualité

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, et suite au contrôle des prestations, lorsque la qualité du travail attendu n'est pas conforme au CCTP, le prestataire est sommé d'y remédier dans les 24 heures. Passé ce délai, une pénalité de 30 % du coût de la prestation est appliquée.

ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

5.1 - Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix unitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Le détail des prix est indiqué dans le bordereau des prix unitaires.

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison le cas échéant, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.2 - Forme des prix et monnaie de compte du marché

Les prix sont indiqués hors TVA.

Le marché est traité à prix définitifs et révisables, suivant les modalités fixées ci-après.

La monnaie de compte du marché est l'euro et est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct, le cas échéant, sont produites dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

5.3 - Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations suivantes.

5.3.1 Mois d'établissement des prix du marché par les candidats :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

5.3.2 Choix de l'indice de référence :

L'indice de référence « I », choisi en raison de sa structure pour la révision des prix est l'indice de prix à la production – CPF 18.1 Travaux d'impression et services connexes – base 2015 (Identifiant 010534591) publié à l'INSEE

5.3.3 Modalités de calcul de la révision :

Les prix unitaires fixés dans le cadre estimatif sont fermes pour la première année contractuelle. En cas de reconduction, les prix sont actualisables, à l'expiration de chaque période annuelle, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,20 + [0,80 \times (I / I_o)]]$$

Dans laquelle :

- P_o est le prix indiqué au cadre estimatif et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo) décembre 2023

- I est l'indice de prix à la production CPF 18.1 Travaux d'impression et services connexes – base 2015 (Identifiant 010534591) publié à l'INSEE dont la valeur est celle connue et non provisoire à la date de reconduction.

- Io est l'indice de prix à la production CPF18.1 Travaux d'impression et services connexes – base 2015 (Identifiant 010534591) publié à l'INSEE dont la valeur est établie pour le mois zéro (Mo) décembre 2023

Les coefficients de révision sont arrondis au millième :

- Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, la troisième décimale est inchangée.
- Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9, la troisième décimale est augmentée d'une unité.

Lors de la révision, le titulaire devra transmettre au pouvoir adjudicateur :

- un courrier reprenant les valeurs d'indice utiles à la révision du prix (soit Io et In) et appliquant la formule arithmétique de révision ci-dessus ;
- le(s) prix unitaire(s) révisé(s).

En cas de modification ou de suppression de l'indice de référence, le nouvel indice pris en compte est notifié au titulaire par avenant.

5.4 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire,
- à l'entreprise mandataire du groupement et ses co-traitants le cas échéant

5.5 - Présentation des demandes de paiements

Les prestations seront réglées dans un délai de 30 jours, à réception de la facture en bonne et due forme par le pouvoir adjudicateur.

Chaque facture sera adressée au service comptabilité de la commune exclusivement via la plateforme CHORUS PRO. Elles devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- objet et numéro du marché communiqué lors de sa notification
- coordonnées du ou des créanciers (tels qu'indiqués dans l'acte d'engagement)
- montants unitaire et total HT et TTC
- taux et montant de la TVA
- date d'établissement de la facture
- les coordonnées bancaires

Le taux de TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date d'exécution du marché.

5.6 - Mode de règlement

Les prestations seront réglées par virement bancaire. Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire

L'indemnité pour frais de recouvrement est fixée à 40 € comme prévu par la loi du 28 janvier 2013, entérinée par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Cette indemnité est due de plein droit au titulaire à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 - Retenue de garantie et avance

Sans objet.

ARTICLE 7 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - ASSURANCES

7.1 - Opération de vérification

Des vérifications quantitatives et qualitatives pourront être effectuées. Quels que soient les résultats des vérifications, et leurs lieux d'exécution, les frais qu'elles entraînent seront à la charge du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur pourra effectuer des contrôles inopinés de la qualité et de la conformité de la prestation aux clauses du CCTP.

7.2 - Décisions après vérification – Admission, ajournement, réfaction et rejet

Les dispositions de l'article 25 du CCAG FCS sont applicables.

7.3 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité et celle de son personnel à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers pouvant être victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il devra être en mesure de fournir le(s) justificatif(s) d'assurance lors de l'établissement de son offre ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent la notification du marché. Il doit également être en mesure de le(s) présenter sur sollicitation du pouvoir adjudicateur en cours de marché.

ARTICLE 8 – DIFFERENDS, LITIGES ET RESILIATION

8.1 - Conciliation

Conformément à l'article 37 du CCAG FCS, si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur et le titulaire auront recours à une conciliation préalable en saisissant le comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics compétent.

8.2 - Procédures de recours

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

ARTICLE DERNIER - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 4.2 du présent cahier déroge à l'article 14 et 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (pénalités).

Lu et accepté,
(tampon et signature de l'entreprise)